



Arrêt

n° 255 419 du 1^{er} juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1 X
agissant en nom propre et, avec
2. X
en qualité de représentants légaux de :
X
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2017, par X agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, et par X, agissant au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 2 août 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 249 442 du 22 février 2021.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 juin 2017, la première partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa (République Démocratique du Congo). Elle a également introduit quatre demandes similaires au nom de ses enfants mineurs.

1.2. Le 2 août 2017, la partie défenderesse a pris quatre décisions de rejet de ces demandes de visa. Ces décisions, notifiées le 4 septembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande de visa introduite par la première partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué)

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Défaut d'autorisation parentale paternelle légalisée pour les enfants mineurs.

** Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.*

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

La requérante présente un relevé bancaire au nom de son mari avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de sa famille.

** Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

Après examen du dossier, il s'avère que la fille aînée de la requérante, Melle [B.A.L.] (demande n° [XX]), avec laquelle elle voyage, a produit de faux documents scolaires (attestation de fréquentation et reçu) à l'appui de sa demande. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa. »

- En ce qui concerne les décisions visant les enfants mineurs des parties requérantes (ci-après : les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués).

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

L'enfant mineur accompagne sa mère, dont la demande de visa est refusée. Le but du séjour n'est pas établi. »

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie requérante excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel dans le chef des parties requérantes dès lors qu'elles sollicitaient un visa afin de passer des vacances sur le territoire belge, à des dates largement dépassées.

2.2. Interrogées lors de l'audience du 2 avril 2021 quant à l'actualité de leur intérêt eu égard, d'une part, à la période pour laquelle les visas ont été sollicités et, d'autre part, au vu des demandes de visas ultérieures datant de l'année 2019 qui ont été refusées par des décisions du 23 août 2019, les parties requérantes ont fait valoir maintenir leur intérêt afin de permettre un examen des différents motifs fondant les décisions et ont soutenu qu'aucune décision n'a été valablement prise et notifiée concernant leurs demandes introduites en 2019 en sorte que leur intérêt est maintenu. La partie défenderesse a,

quant à elle, allégué que l'intérêt n'était non seulement plus actuel, mais également hypothétique dès lors que de nouvelles demandes ont été introduites postérieurement à la prise des actes attaqués.

2.3. En l'espèce, les contestations émises par les parties requérantes portent notamment sur les motifs qui leur ont été opposés pour leur refuser la délivrance de visas. Il en résulte que la question de l'intérêt des parties requérantes au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi de visas à celles-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

Or en l'occurrence, tel est bien le cas, étant donné la motivation des actes attaqués. Au surplus, rien ne démontre que les décisions de refus de visa du 23 août 2019 - transmises par la partie défenderesse lors de l'audience du 11 février 2021 - ont été effectivement notifiées aux parties requérantes. En effet, contrairement à ce que le conseil de la partie défenderesse allègue dans son courrier du 26 mars 2021 accompagnant un dossier de pièces en vue de l'audience du 2 avril 2021, aucune preuve de la notification des décisions du 23 août 2019 n'est jointe audit dossier.

2.4. Par conséquent, le Conseil estime que les parties requérantes maintiennent un intérêt au présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de « l'illégalité des actes attaqués pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, à savoir un défaut de signature ».

3.1.2. Faisant valoir que, pour être légal, un acte administratif doit avoir été adopté par une autorité compétente et respecter les règles de procédure et de forme qui lui sont applicables, elles font valoir que tel n'est pas le cas dès lors que les actes attaqués n'ont pas été signés par leur auteur et doivent être annulés pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité.

3.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code communautaire des visas), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Dans un premier grief, les parties requérantes contestent le motif selon lequel elles n'auraient pas produit d'autorisation paternelle légalisée pour leurs enfants mineurs.

Elles soutiennent avoir produit un document signé par la seconde partie requérante daté du 28 juin 2017 qui figure au dossier administratif et dont elles reproduisent un extrait. Elles en déduisent que le premier acte attaqué est inadéquatement motivé et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. Dans un deuxième grief, elles contestent le motif selon lequel elles n'auraient pas justifié leur demande de visa à entrées multiple.

Reproduisant les termes du considérant n° 8 du Code communautaire des visas, elles soutiennent avoir adressé au Consul de l'Ambassade du Royaume de Belgique une note explicative datée du 17 juin 2017 accompagnant leurs demandes de visas dont elles reproduisent la teneur. Elles précisent avoir, chaque année depuis 2012, sollicité et obtenu de tels visas afin de passer leurs vacances en Belgique et estiment qu'en accordant ces visas, la partie défenderesse a implicitement reconnu qu'elles devaient être considérées comme des voyageurs fréquents au sens du considérant n° 8 précité.

Elles ajoutent qu'aucun élément n'a changé dans leur situation personnelle et familiale depuis 5 ans et reprochent à la partie défenderesse de ne pas indiquer pourquoi elle exige une plus ample justification cette fois-ci. Elles en déduisent que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement ses décisions.

3.2.4. Dans un troisième grief, elles contestent le motif relatif à l'absence de preuve qu'elles disposent des moyens de subsistance suffisants.

Elles font valoir sur ce point avoir produit un relevé bancaire au nom de la seconde partie requérante affichant, au 14 juin 2017, un solde d'un montant de 29 575,40 dollars américains et soutiennent qu'un tel solde est parfaitement suffisant pour couvrir la totalité des frais de séjour pour toute la famille.

Elles en déduisent que la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration selon lequel elle est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2.5. Dans un quatrième grief, elles contestent le motif selon lequel les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions de leur séjour ne seraient pas fiables.

Elles font valoir sur ce point que [B.A.L.] n'est pas leur fille aînée mais la petite-sœur de la seconde partie requérante et reprochent à la partie défenderesse de faire l'amalgame entre leur dossier et celui de [B.A.L.].

Elles lui reprochent ensuite de ne pas justifier les éléments objectifs et concrets lui permettant de conclure qu'il existerait des doutes quant au but réel de leur séjour et leur volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa alors qu'elles viennent en vacances en Belgique chaque année et ont toujours scrupuleusement respecté la durée de validité de leur visa.

Elles ajoutent que tous leurs enfants sont scolarisés dans leur pays d'origine et qu'elles ont fourni les attestations le démontrant.

Elles poursuivent en indiquant que la seconde partie requérante a adressé une lettre de réclamation au Consul de l'Ambassade du Royaume de Belgique en date du 12 juillet 2017 au sujet des accusations de production de faux documents scolaires et en reproduisent la teneur.

Elles reprochent aux décisions attaquées de ne pas rencontrer les arguments exposés dans cette lettre de réclamation et concluent à l'inadéquation de la motivation ainsi qu'à la violation de l'article 32 du Code communautaire des visas.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, le premier moyen est irrecevable, à défaut, pour les parties requérantes, d'avoir identifié lesdites formes.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil constate que les décisions attaquées ne comportent aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elles mentionnent le nom et la qualité de leur auteur, à savoir [B.N.], attaché, agissant « Pour le Ministre ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

En l'occurrence, le Conseil observe que figurent au dossier administratif cinq documents intitulés « Formulaire de décision de Visa court séjour » correspondant aux actes attaqués dont il ressort que ceux-ci ont été pris par « [B.N.], Attaché », lequel est désigné comme « agent validant » de ces décisions.

S'agissant de l'absence de signature des décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que les parties requérantes ne peuvent prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé des décisions prises.

Partant, l'identité et la compétence de l'auteur des décisions attaquées ne peuvent être mises en doute et le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 32.1. du Code communautaire des visas, « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur:

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

[...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué - sur lequel sont fondés les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués - est notamment fondé sur le constat que la première partie requérante « [...] ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour » dès lors qu'elle « [...] présente un relevé bancaire au nom de son mari avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de sa famille ». Cette décision est également fondée sur le motif selon lequel « Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables » dès lors que « [...] la fille aînée de la [première partie] requérante, Melle [B.A.L.] (demande n° [XX]), avec laquelle elle voyage, a produit de faux documents scolaires (attestation de fréquentation et reçu) à l'appui de sa demande » en sorte qu'« [...] il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

A l'instar des parties requérantes, le Conseil constate - s'agissant du second de ces deux motifs - qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que Madame [B.A.L.] serait leur fille aînée ni qu'elle voyagerait avec la première partie requérante. Dans ces circonstances, la première décision attaquée ne saurait être considérée comme adéquatement motivée sur ce point.

Toutefois, il convient de rappeler que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs, dont l'un, ou certains seulement sont illégaux

lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Or en l'occurrence, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué relative au défaut de preuve de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé n'est pas utilement contestée.

Les parties requérantes se limitent en effet à rappeler avoir fourni un document bancaire faisant état d'un solde positif de 29 575, 40 \$, à affirmer qu'une telle somme est suffisante pour couvrir la totalité de leurs frais et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir statué sans prendre connaissance de l'ensemble des éléments de la cause. Les parties requérantes restent cependant en défaut de préciser le ou les éléments dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte alors qu'il apparaît explicitement de la motivation du premier acte attaqué que celle-ci a relevé la production d'un relevé bancaire au nom de la seconde partie requérante mais a estimé que celui-ci présentait un « [...] *solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de sa famille* ». Les parties requérantes se bornent à prendre le contrepied de cette motivation et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut d'invoquer et, *a fortiori*, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Par conséquent, cette motivation doit être considérée comme suffisante et adéquate et ce motif suffit, à lui seul à justifier le premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que les parties requérantes élèvent à l'encontre des autres motifs du premier acte attaqué, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondées, elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la première décision attaquée et donc à justifier qu'il soit procédé à son annulation.

Quant aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, le Conseil constate que leur motivation consiste en un renvoi au contenu de la première décision attaquée et que les parties requérantes ne formulent aucun grief spécifique à leur encontre.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT